

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

Présents : Madame WENDLING Nadine, Maire, Monsieur LACHAT Hervé, Madame BEGNI Sandrine, Monsieur BECAVIN Serge (arrivée à 19 heures 45), Madame GAMBLIN Fabienne, Monsieur BUTTAY Thierry, Adjoints, Madame BONNAZ Lisette, Monsieur DUPRAUX Olivier, Madame GAUTHIER Béatrice, Monsieur GAVET Anthony, Madame LAMBRECHT Isabel, Madame MERMIER Arlette, Monsieur POLLEZ Pierre-Etienne (arrivée à 19 heures 30, pouvoir à Madame BEGNI Sandrine durant l'absence), Madame THOUEILLE Nathalie, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Madame PERROT Maud (pouvoir à Madame LAMBRECHT Isabel), Adjointe, Madame DURET Claudette (pouvoir donné à Madame GAMBLIN Fabienne), Madame JACQUIER Aurélia (pouvoir donné à Monsieur BUTTAY Thierry), Monsieur JACQUIER Cédric (pouvoir donné à Madame MERMIER Arlette), Monsieur ROUVIERE Damien (pouvoir à Madame GAUTHIER Béatrice), Monsieur RUFFET Christian (pouvoir à Monsieur LACHAT Hervé), Monsieur TISSOT Fabien (pouvoir donné à Madame WENDLING Nadine), Madame VIOLLAND Anne-Cécile (pouvoir à Monsieur BECAVIN Serge), Conseillers Municipaux.

Absente : Madame ZEIN Silvina.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures et remercie les participants de leur présence.
Elle communique la liste des absences excusées, des pouvoirs donnés et constate que le quorum est atteint.
Madame GAMBLIN Fabienne est désignée en qualité de secrétaire de séance.
Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance.
Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

CONVENTION DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE COMMUN DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (DPO) (2025-23)

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en vigueur le 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données dit RGPD,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la loi informatique et libertés n°2018-493 du 20 juin 2018,
- Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004,
- Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 pris en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,
- Vu la délibération n°125-2019-5 du 24 mai 2019 de la CCPEVA approuvant la mutualisation du service de délégué à la protection des données personnelles,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°122-2020-11 en date du 3 novembre 2020 approuvant le renouvellement de la mutualisation d'un délégué à la protection des données,

- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-01-006-1 en date du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation, et notamment l'action 10,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-03-066 en date du 31 mars 2025 approuvant la création d'un poste de délégué à la protection des données mutualisé,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-06-100 en date du 24 juin 2025 approuvant la convention de création et de fonctionnement d'un service commun de délégué à la protection des données,
- Considérant qu'aux termes de l'article 37-4- du RGPD, les autorités ou organismes publics sont tenus de désigner un Délégué à la Protection des Données.
- Considérant que la mutualisation d'un tel poste entre plusieurs collectivités publiques est expressément prévue par l'article 37-4 du RGPD.
- Considérant que la CCPEVA, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), constitue un échelon pertinent pour assurer cette mutualisation.
- Considérant que dans le cadre du schéma de mutualisation, la CCPEVA a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solutions informatiques.
- Considérant que la CCPEVA propose, en conséquence, la création d'un service commun de délégué à la protection des données personnelles. Le dispositif proposé repose sur la création d'un service commun au sens de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, placé sous la responsabilité de la CCPEVA, employeur de l'agent DPO.
- Considérant que ce service est mis à disposition des communes adhérentes dans le respect des règles de gouvernance, de transparence et de répartition des charges.
- Considérant que la convention annexée prévoit une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois par période d'un an, pour une durée de trois ans.
- Considérant que le coût annuel du service est estimé à 45 000€ incluant les charges de personnel et de structure. Ce coût est réparti selon les modalités suivantes :
 - 20% pris en charge par la CCPEVA, au titre de sa fonction de coordination et de pilotage,
 - 80% refacturés aux communes utilisatrices, au prorata de leur population DGF N-1.
- Considérant que l'annexe 1 de la convention contient un tableau de répartition prévisionnelle des coûts du service pour l'année 2025.
- Considérant que Madame Virginie BERNARD a été recrutée par la CCPEVA, à compter du 1er juillet 2025, en qualité de déléguée à la protection des données mutualisée.
- Considérant que la facturation sera calculée au *prorata temporis*, en fonction de la date à laquelle chaque commune adhérente aura approuvé la désignation Madame Virginie BERNARD en qualité de DPO, marquant ainsi son adhésion effective au service commun.
- Considérant que la création d'un service commun nécessite l'adoption de délibérations concordantes tant de la part de l'EPCI que des communes souhaitant y adhérer.
- Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention annexée.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la convention de création et de fonctionnement d'un service commun de délégué à la protection des données entre la commune de Neuvecelle et la CCPEVA, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **approuve** la désignation de Madame Virginie BERNARD, fonctionnaire territoriale employée par la CCPEVA, en qualité de déléguée à la protection des données (DPO) pour la commune de Neuvecelle.

- **autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL –
AVIS SUR LE PROJET DE RLPi ARRÊTE
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN
VALLEE D'ABONDANCE
(2025-24)**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu la délibération n°2022-04-029 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance en date du 12 avril 2022 prescrivant l'élaboration d'un RLPi ;
- Vu la délibération n°2025-01-004 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance en date du 27 janvier 2025 précisant les modalités de concertation et de collaboration ;
- Vu la délibération n° n°2025-03-003 du 31 mars 2025 prenant acte du débat organisé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance sur les orientations générales du RLPi ;
- Vu la délibération n°2025-06-096 du 24 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire ;

Le 12 avril 2022 par la délibération n°2022-04-029, la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire. La délibération n°2025-01-004 du 27 janvier 2025 a précisé les modalités de concertation et de collaboration avec les 22 communes membres.

Conformément à la délibération communautaire n°2025-01-004 précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du conseil communautaire le 31 mars 2025 par la délibération n°2025-03-003.

Par la suite, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance a arrêté le projet et tiré le bilan de la concertation par délibération n°2025-06-096 en date du 24 juin 2025.

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme - auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement - le projet arrêté de RLPi est soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes afin que les communes puissent rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient désormais à la commune de se prononcer sur le projet de RLPi arrêté de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance.

Il est rappelé que les objectifs du RLPi sont de :

- Renforcer la lisibilité et l'attractivité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantation, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et préenseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagère possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph – Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et d'autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1 m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des 22 communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale.

Le projet arrêté de RLPI de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** du projet de RLPI arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance ;
- **émet** un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté ;
- **se déclare** contre le transfert du pouvoir de Police à la CCPEVA ;
- **autorise** Madame le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES MUNICIPAUX AU PROFIT DE LA CCPEVA (2025-25)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu la délibération n°2025-03-22 du 11 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA,

- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-01-006-1 en date du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation de la CCPEVA et de ses communes,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-06-101 en date du 24 juin 2025 approuvant la convention définissant les modalités de mise à disposition de services municipaux au profit de la communauté de communes,
- Considérant que, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance a bénéficié du transfert correspondant des moyens matériels et humains dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-4, §I du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Considérant que, dans certains cas, un tel transfert des moyens supposant une partition des services municipaux ne pouvait être opérationnellement mis en œuvre dans une perspective réaliste.
- Considérant par ailleurs que les communes peuvent parfois disposer de moyens opérationnels non disponibles à la communauté de communes, et que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il est opportun d'organiser une mutualisation ascendante au profit de la communauté de communes, dans le respect de la réglementation applicable.
- Considérant que, l'article L.5211-4-1, §II du CGCT permet de déroger aux dispositions relatives au transfert du personnel affecté à l'exercice des compétences transférées pour procéder par mise à disposition de services communaux lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.
- Considérant que la mise à disposition des agents communaux pour le compte de la Communauté de communes sera remboursée à la commune selon les interventions effectuées et figurant en annexes à la présente convention, à savoir :

	TARIF
Travaux d'entretien des espaces extérieurs (espaces verts)	40 €/h
Déneigement d'un site	40 €/h
Travaux de terrassement	40 €/h

Il est proposé de faire usage de cette possibilité prévue à l'article L.5211-4-1, §II du CGCT en formalisant les modalités dans la convention jointe.

- Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention annexée.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la convention de mise à disposition de services municipaux au profit de la CCPEVA, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ DE CURAGE PREVENTIF ET CURATIF
DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE LEURS OUVRAGES ASSOCIES
ENTRE LA COMMUNE ET LA CCPEVA
(2025-26)**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est proposé par la CCPEVA d'effectuer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, afin de

passer conjointement des accords-cadres à bons de commandes mono-attributaire de curage préventif des réseaux d'assainissement et de leurs ouvrages associés (Lot 1) et Diagnostic et inspection télévisuelle (ITV), test à la fumée, test à l'air ou test à l'eau (Lot 2) pour une durée de un an renouvelable trois fois pour des périodes de 12 mois soit 48 mois au maximum.

L'allotissement des prestations pressenti est le suivant :

LOT 01 : Curage préventif des réseaux d'assainissement et de leurs ouvrages associés

LOT 02 : Diagnostic et Inspection télévisuelle (ITV), test à la fumée, test à l'air ou test à l'eau

Ce groupement de commandes aurait un caractère ponctuel, et serait soumis au respect des dispositions du code de la commande publique.

Aussi, il est présenté aux membres du Conseil Municipal un projet de convention ; les membres du groupement confient au coordonnateur désigné à savoir la CCPEVA, l'intégralité de la procédure de passation, et une partie des tâches liées au suivi administratif de l'accord cadre tel que cela est décrit dans les dispositions de la convention.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de :

- Curage préventif des réseaux d'assainissement et de leurs ouvrages associés
- Diagnostic et Inspection télévisuelle (ITV), test à la fumée, test à l'air ou test à l'eau

dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention avec la CCPEVA, et à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

CONVENTION DE RETROCESSION DE PARCELLE ET DE MATERIEL DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES ENTRE LA COMMUNE, LA CCPEVA ET LE PROMOTEUR (2025-27)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-14 et suivants,
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 514-1 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 111-19-2 et suivants,
- Vu les statuts de la CCPEVA modifiés, approuvés par la délibération n°2025-03-022 du 11 mars 2025, et notamment l'article 5.5 « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,
- Vu le règlement de collecte de la CCPEVA en vigueur,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la CCPEVA en date du 12 juin 2025,
- Vu l'avis favorable de la Commission Gestion des déchets et tri sélectif de la CCPEVA en date du 17 juin 2025,
- Vu la délibération n°2025-06-120 en date du 24 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire de la CCPEVA a approuvé le modèle de convention cadre concernant la rétrocession de parcelle et de matériel dans le cadre de l'installation de points d'apports volontaires ainsi que les annexes,
- Considérant que la gestion des déchets ménagers constitue une compétence obligatoire de la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance.

- Considérant que le déploiement de points d'apport volontaire (PAV) sur le territoire intercommunal s'inscrit dans les objectifs de développement durable et de préservation de l'environnement.
- Considérant que les opérations d'aménagement, et plus particulièrement les projets de construction en habitat collectif, doivent intégrer dans leur conception la prise en charge des déchets ménagers des futurs usagers.
- Considérant que la mise en place et l'entretien des PAV nécessitent une collaboration entre les collectivités territoriales et les acteurs privés du secteur immobilier.
- Considérant que les promoteurs immobiliers doivent intégrer dans leurs projets des solutions adaptées pour la collecte des déchets, en fonction des prescriptions réglementaires en vigueur.
- Considérant que les infrastructures relatives aux PAV doivent être conformes aux spécificités techniques définies par la CCPEVA et ses communes membres afin d'assurer un service efficace aux usagers.
- Considérant que pour assurer la continuité du service public de collecte, il est nécessaire que les parcelles soient rétrocédées à la commune et les équipements à la CCPEVA, à titre gratuit, dans un cadre juridique sécurisé.
- Considérant que la rétrocession suppose la signature d'une convention tripartite précisant les obligations respectives des parties, les modalités de transfert de propriété et de remise des équipements.
- Considérant que les parties reconnaissent l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements et se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.
- Considérant que les communes d'implantation doivent également formaliser leur accord à la signature de ces conventions types par délibération concordante

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la convention tripartite relative à l'installation et la rétrocession de points d'apport volontaire dans les opérations immobilières,

- **autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CROIX ROUGE FRANCAISE SECTION CHABLAIS (2025-28)

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'elle a été saisie par la croix rouge française – section Chablais pour le versement d'une subvention exceptionnelle.

Pour rappel, cette association œuvre quotidiennement en faveur des plus démunis et met en place de nombreuses actions sociales au service de la population. Pour mener à bien ces missions, l'association dispose actuellement d'un véhicule utilitaire (Fiat Scudo diesel), âgé de près de 20 ans et classé Crit'Air 4.

Par ailleurs son état général ne permet plus d'assurer des déplacements dans des conditions dignes et sécurisées et les frais d'entretien et de réparation deviennent trop lourds et disproportionnés par rapport à sa valeur.

Or, les besoins de mobilité de l'association sont croissants. Le véhicule est indispensable pour de nombreuses missions :

- Les maraudes auprès des personnes sans-abri,

- Le transport de bénéficiaires vers le 115,
- Les accompagnements administratifs (notamment vers Annecy),
- Les collectes et distributions alimentaires organisées tout au long de l'année,
- Les interventions d'urgence,
- L'accompagnement dans les démarches d'écrivain public,
- Les formations des bénévoles.

Afin de financer l'acquisition d'un nouveau véhicule, un budget prévisionnel de 32 062 € a été établi et une contribution auprès des communes d'interventions où résident les bénéficiaires est sollicitée.

Pour notre commune, la demande s'élève à 1000 €.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **accorde** une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association la croix rouge française – section Chablais,

- **autorise** Madame le Maire à effectuer le mandatement de cette dépense dont les crédits sont inscrits à l'article 65748 (subventions de fonctionnement versées aux autres personnes de droit privé) du budget primitif de 2025.

DELEGATION DONNEE AU 1^{ER} ADJOINT POUR SIGNATURE DES ACTES ADMINISTRATIFS
ACHAT-VENTE DE PARCELLES DE TERRAIN, NECESSAIRE A LA GESTION FONCIERE DE LA
COMMUNE
 (2025-29)

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente ou l'acquisition de leurs immeubles.

L'Article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que les personnes publiques mentionnées à l'Article L1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce, étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'Article L1 sont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

L'Article L1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales.

L'Article L1311-13 du Code général des Collectivités territoriales stipule que les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Madame le Maire propose de passer en la forme administrative les actes simples d'acquisition et de vente nécessaires à la gestion des propriétés foncières de la commune.

conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Madame le Maire propose de passer en la forme administrative les actes simples d'acquisition et de vente nécessaires à la gestion des propriétés foncières de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **autorise** Madame le Maire à authentifier les actes administratifs conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des Collectivités territoriales.

- **accorde** délégation de signature au premier adjoint, à signer les actes administratifs au nom de la Commune.

ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN BORDURE DE LA ROUTE DE THOLLON

(2025-30)

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de la route de Thollon et de la mise en sécurité du carrefour du Banc Vert, et suite au permis d'aménager 074 200 22 A0001, délivré le 21/11/2022, au nom de SANTOS David & Silvia, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'acquisition foncière des parcelles AK 691 pour 37 m², AK 692 pour 3 m², AK 695 pour 106 m² et AK 696 pour 3 m², soit 149 m² au total, qui figurent en emplacement réservé n° 24 du PLU.

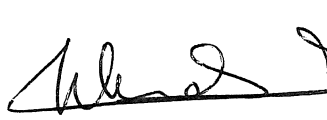
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** l'acquisition de terrain à titre gratuit

- **autorise** Madame le Maire à signer tout acte notarié ou document relatif à la présente délibération et **indique** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune.

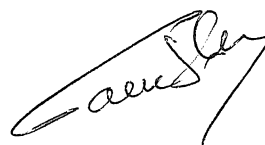
Neuvecelle, le 26 septembre 2025

Le Maire,




WENDLING Nadine

La secrétaire de séance,



GAMBLIN Fabienne